

REUNION du 25 janvier 2021

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	
Procuration	2

L'an deux mil vingt et un, le lundi 25 janvier à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire, dans la salle La Chartreuse, au 1^{er} étage du bâtiment La Glycine, afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de covid-19.

Présents : Mmes Christine AUBERT, Laurence LAYDEVANT, Catherine LEGENDRE, MM. Frédéric COQGUN, Serge FELTER, Daniel GRIMONT, Jean-Pierre GUILLAUD, Joël PERRIN, Jacques PORTAZ, Philippe RAVIER (est arrivé à 19h40), Bernard ROSSIGNOL et Gilles ROUX.

Excusés : Mmes Elodie MATHIEZ (procuration à B. ROSSIGNOL), Giuseppina PATRAS (procuration à C. AUBERT) et Florine WROBEL,

Secrétaire : Mme AUBERT.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2020.

Le maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : la création d'un emploi contractuel d'adjoint technique. A l'unanimité, ce point est rajouté à l'ordre du jour.

2021 – 01 Convention avec Savoie Connectée pour la pose de deux armoires pour la fibre

Le maire rappelle que dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique, la société Savoie Connectée est chargée de réaliser les travaux de renforcement du réseau de communications électroniques. Dans ce cadre, deux armoires vont être installées sur la propriété communale en bordure du chemin de Plan Parou et de la route des Belledonnes. Une convention doit être conclue avec cette société pour permettre l'implantation de ces installations.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** les conventions à intervenir avec la société Savoie Connectée,

* **autorise** le maire à signer les conventions.

2021 – 02 Demande de subvention pour la mise en place d'un système anti-intrusion pour les entrées du groupe scolaire

Le maire fait part de la possibilité de bénéficier d'une aide de l'Etat par l'intermédiaire du fonds interministériel de prévention de la délinquance (F.I.P.D., programme S) pour la sécurisation des établissements scolaires. Il présente le projet d'installation de visiophone aux deux entrées du groupe scolaire estimé à 6 266.54 euros HT. Ces installations permettraient aux agents de l'école et aux enseignants d'activer l'ouverture des portes, afin de garantir la sécurité des personnes présentes dans l'établissement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** le projet d'installation de deux visiophones aux entrées du groupe scolaire pour un montant de 6 266.54 € HT,

* **dit que** les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021,

* **demande** une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

2021 – 03 Adhésion au service intérim du centre de gestion de la fonction publique territorial de la Savoie

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n°88-145 du 15/02/1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil municipal n°2018-06 en date du 30/01/2018 approuvant la convention d'adhésion au service intérim-remplacement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie d'une durée de trois ans,
Vu la nouvelle convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
Le maire rappelle que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.
La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26/01/1984 relative à la fonction publique territoriale :
- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse. En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du C.D.G. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.
Le contrat de travail est passé entre le C.D.G. et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le C.D.G. portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le C.D.G. d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).
Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la convention d'adhésion au service intérim,

* **autorise** le maire à signer cette convention à intervenir avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

2021 – 04 Avenant à la convention avec le centre de gestion de la fonction publique territorial de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n°2018-101 du 16/02/2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 02/03/2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-38 en date du 26/06/2018 relative à la convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire, valable jusqu'au 18/11/2020,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Le maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire. En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération. Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits. La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le C.D.G.73 en 2018, a pris fin le 18/11/2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n°2020-1303 du 27/10/2020 modifiant le décret n°2018-101 du 16/02/2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le C.D.G.73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

* **autorise** le maire à signer avec le C.D.G. 73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

2021 – 05 Mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14/03/1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la Savoie du 17/09/2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Le maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 01/01/2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique (maladie, accident de service, maternité, etc...) des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,

- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de la commune,
- que si au terme de la consultation menée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **décide** de mandater le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

* **dit que** 6 agents relevant de la C.N.R.A.C.L. sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le C.D.G.73.

* **charge** le maire de transmettre au centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

2021 – 06 Mandatement du centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la Savoie du 31/08/2020,

Vu la délibération du C.D.G. 73 en date du 17/09/2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au C.D.G. 73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le maire fait part de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé »,
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance »,
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 08/11/2011.

Le centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 01/01/2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, par délibération et après signature d'une convention avec le C.D.G. 73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Il rappelle que la commune avait adhéré en 2014 à la convention pour la couverture du risque « prévoyance » proposée par le C.D.G. 73 afin de faire bénéficier aux agents d'une participation financière de la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **décide** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,

* **mandate** le C.D.G. 73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,

* **prend acte que** l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

2021 – 07 Création d'un emploi contractuel non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3.1 ,

Le maire rappelle qu'il est nécessaire de recourir à un agent chargé du service de cantine et de la garderie périscolaire. Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24 heures par semaines annualisées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 24 heures par semaines annualisées du 26/01/2021 au 07/09/2021,

* **dit que** la rémunération est fixée au 2e échelon du grade d'adjoint technique territorial,

* **autorise** le maire à recruter un agent contractuel et à signer le contrat à durée déterminée à intervenir.

Divers :*** Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2020-13 du 08/06/2020) :

Le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :

- parcelle n°AI 71 (maison) à « chef-lieu » le 15/12/2020,
- parcelles n°AC 87 et 89 (maison) à « chacuzard » le 08/01/2021.

*** Bulletin municipal :**

Les membres du conseil municipal pourront récupérer leur paquet pour la distribution vendredi 29/01 après-midi.

*** Plan communal de sauvegarde :**

Daniel GRIMONT fait part de l'exercice réalisé le jeudi 21 janvier par les services préfectoraux de 9 heures à 16 heures, dans le cadre du déclenchement du Plan d'Accueil et d'Hébergement (P.A.H.) de la Savoie validé le 10 décembre 2020 par le Préfet de la Savoie. S'articulant autour de 11 PC Secteurs et de 121 communes associées, le P.A.H. est susceptible d'être déclenché à l'initiative du Préfet en soutien à tous les plans de secours et, plus fréquemment, en hiver dans le cadre de la circulation hivernale. Pour vérifier le niveau opérationnel des communes concernées, et suite aux élections municipales de 2020, cet exercice s'est déroulé le 21 janvier 2021 avec appel automatique des 5 personnes désignées par le maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

